

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant création de la fonction  
de psychologue au centre de psychologie et d'orien-  
tation scolaires et organisation dudit centre

Par dépêche du 8 décembre 1983, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen a prévu, auprès du Ministère de l'Education Nationale, la création d'un centre de psychologie et d'orientation scolaires, comprenant "nécessairement des psychologues, des médecins et des éducateurs", et ayant pour mission notamment:

- d'organiser l'orientation scolaire et préprofessionnelle,
- de dépister les enfants ayant besoin d'un enseignement spécial,
- d'examiner et de conseiller des élèves qui présentent des difficultés scolaires.

Les lois de 1968 et 1979 portant respectivement réforme de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique et professionnel, à leurs tours, créent dans chaque établissement postprimaire un "service de psychologie et d'orientation scolaires" devant fonctionner en étroite liaison avec le centre précité, mais sous l'autorité directe des directeurs des différents établissements.

Si les services au niveau des lycées et lycées techniques fonctionnent depuis lors, le centre en tant que coordinateur des travaux d'orientation, de dépistage et de guidance et en tant que service d'attache du personnel spécialisé, n'a pas été organisé jusqu'à ce jour (abstraction faite d'un avant-projet qui n'a pas abouti comme ayant été trop prétentieux).

Il s'ensuit que le personnel de ces services - mis à part quelques professeurs de philosophie spécialisés en psychologie qui ont été partiellement déchargés de l'enseignement pour participer aux travaux des services - se trouve toujours dans une situation professionnelle incertaine. En effet, le Ministère engage les psychologues par contrats annuels, ce qui maintient l'insécurité de l'emploi et le caractère provisoire de toute tâche ou mesure de guidance destinée par nature à être suivie au-delà du cadre de l'année scolaire. La situation actuelle du personnel n'est donc guère en faveur du fonctionnement optimal des services de psychologie et d'orientation scolaires.

Le projet sous avis tend à mettre fin au provisoire en

- créant la fonction de psychologue au centre de psychologie et d'orientation scolaires, c'est-à-dire dans les cadres du Ministère de l'Education Nationale,
- fixant les conditions d'admission au stage et de nomination des psychologues,
- prévoyant leur détachement aux services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées ou lycées techniques,

- dotant le centre d'un chargé de direction nommé pour un terme renouvelable de cinq ans,
- prévoyant des mesures transitoires au bénéfice des psychologues actuellement en place.

Ce projet a certains défauts manifestes, notamment le manque d'un organigramme précis et le vague dans lequel certaines questions sont laissées.

D'autre part, la Chambre n'a reçu que deux projets des règlements d'exécution prévus. Ceux mentionnés aux articles 2 et 5 font défaut, ce qui est regrettable alors que le règlement à prendre en vertu de l'article 2 concerne les conditions d'admission au stage et de nomination des psychologues.

Néanmoins, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le présent projet dans ses grandes lignes pour le motif précisément qu'il constitue un premier pas vers la régularisation de la situation des psychologues depuis longtemps revendiquée, et ceci sans incidence notable sur les dépenses de consommation de l'Etat.

#### Examen des articles

##### Article 1er

Cet article, qui crée la fonction de psychologue au centre de psychologie et d'orientation scolaires - donc au niveau de l'administration gouvernementale - devrait être complété par une disposition fixant les effectifs. En effet, s'il est faisable de déterminer avec suffisamment de précision les besoins en professeurs des différentes spécialités de l'enseignement postprimaire, il doit également être possible, en tablant sur les effectifs scolaires actuels et prévisibles ainsi que sur les expériences faites au cours de la dernière décennie en matière d'orientation et de guidance psycho-pédagogique, de déterminer le nombre nécessaire de psychologues à nommer au centre pour assurer le fonctionnement des services au niveau des établissements scolaires.

Comme la carrière du psychologue est d'ores et déjà réglée par la loi sur les traitements (article 22 II-10 et IV-15), des dispositions de classement sont superflues dans le présent projet.

##### Article 2

Pas d'observation.

##### Article 3

Cette disposition, qui prévoit le détachement des psychologues du centre aux services scolaires, laisse dans le vague les questions de savoir qui définit les besoins des services, qui fait les détachements et quelle est la durée des prestations représentant une tâche complète.

D'autre part, le commentaire de cet article annonce "que les psychologues nommés en vertu de la nouvelle loi, seront astreints au régime de travail (durée de service et congés) prévu pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat".

Si cette mesure se comprend en ce qui concerne les psychologues qui travailleront au Ministère de l'Education Nationale, au centre lui-même, la Chambre se demande cependant si elle se justifie également pour les psychologues qui resteront détachés dans les services de psychologie et d'orientation scolaires fonctionnant au niveau des établissements scolaires. Ne serait-il pas plutôt indiqué d'harmoniser la tâche de ceux-ci avec celle de leurs collègues professeurs et avec le fonctionnement normal des établissements scolaires?

Comme de toute façon le texte proposé pour l'article 3 de la loi ne s'y oppose pas, la Chambre recommande au Gouvernement de reconsidérer la question du régime de travail des psychologues du centre et des services.

#### Article 4

Pas de remarque.

#### Article 5

Cet article dispose que la direction du centre sera confiée à un chargé de direction nommé pour un terme renouvelable de cinq ans et bénéficiant d'une indemnité de 45 points indiciaires. Cette disposition n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre.

En ce qui concerne la formation exigée des candidats à ce poste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime cependant anormal de prévoir en premier lieu celle de professeur au lieu de celle de psychologue. Comme le chargé de la direction ne sera pas un administrateur, mais devra donner les directives spéciales pour l'exécution en détail et "sur le terrain" de la mission légale du centre et des services, il paraît indiqué de confier cette tâche à un psychologue ou à un professeur, non pas d'une spécialité quelconque, mais dont la formation comporte une spécialisation suffisante en psychologie.

Le texte de l'alinéa 1er doit être modifié en ce sens:

"Par arrêté grand-ducal, soit un psychologue diplômé, soit un psychologue-professeur pourra être chargé ...".

#### Article 6

Les dispositions transitoires prévoient que les psychologues en place, engagés par contrat d'employé à durée déterminée, peuvent être nommés au centre "pour autant que leur nomination réponde aux besoins du service".

Cette rédaction est tellement vague qu'elle laisse toutes les questions ouvertes, notamment celle déjà posée quant à la définition du besoin du service et celle de la tâche normale.

Aux vues de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, l'article 1er doit préalablement fixer les effectifs du centre, l'article 3 doit définir la tâche complète ou normale, et l'article 6 doit ensuite disposer que:

1. dans les limites des postes prévus à l'article 1er, les psychologues en place bénéficient d'une nomination dans l'ordre de leur ancienneté de service sous contrat d'employé, avec dispense du concours d'admission, du stage et de l'examen de fin de stage, ceci pour autant qu'ils ont accompli 4 années de service pour une demi-tâche au moins (ce qui correspond à un stage de 2 ans à tâche complète);
2. les autres psychologues bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée et auront droit à nomination dans le cadre, avec dispense du concours d'admission, du stage et de l'examen de fin de stage, dès qu'ils rempliront la condition de durée de service fixée sub 1. ci-dessus.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 1984, vingt-deux membres étant présents, le texte ayant été adopté par vingt-et-une voix contre l'abstention d'un membre.

Le Secrétaire,



Le Président,

